

Pour être sûr de recevoir tous nos emails, [ajoutez-nous à votre carnet d'adresses](#).
Si ce mail ne s'affiche pas correctement, [suivez ce lien](#).



21 JANVIER 2021

Chères consœurs, Chers confrères,

Voici une « news » pour vous informer des dernières actualités relatives à l'aide de l'État au titre des congés payés et aux dérogations au couvre-feu dans les cabinets.

AUTRES MESURES SOCIALES

Aide de l'État au titre des congés payés : prolongation

Pour en savoir plus : [Actualité](#) sur [Coronavirus - Autres mesures sociales](#)

Consulter la note technique

[Aide exceptionnelle au titre des congés payés pour certains secteurs d'activité](#)

Un nouveau décret reporte au 31 janvier, ou au 7 mars 2021 dans certains cas, la possibilité de prise de congés ouvrant droit à une aide exceptionnelle.

Pour rappel :

Les entreprises éligibles à l'aide exceptionnelle sont celles dont l'activité principale implique l'accueil du public lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ont eu pour conséquence :

- Soit l'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020
- Soit une perte du CA réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré (24 mars 2020 au 10 juillet 2020, réactivé depuis le 17 octobre 2020) d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

L'aide est plafonnée à 10 jours de congés payés par salarié.

Le montant de l'aide mentionnée est égal, pour chaque salarié et par jour de congé payé pris, à 70 % de l'indemnité de congés (calculée selon la règle du maintien de salaire) dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

Le montant horaire, qui ne peut être inférieur à 8,11 €, est calculé en rapportant chaque jour de congé payé à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à 7 heures.

Les congés payés doivent désormais être pris entre :

- Le 1er et le **31 janvier 2021** (au lieu du 20 janvier antérieurement)
- Et, également, **entre le 1er février 2021 et le 7 mars 2021** lorsque les conditions précitées sont remplies et **que l'employeur a placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.**

ORGANISATION DU CABINET

Précisions de la DGE sur le couvre-feu pour les cabinets d'expertise-comptable

Pour en savoir plus : [Actualité sur Coronavirus - Organisation du cabinet](#)

Suite à la mise en place du couvre-feu à 18h sur l'ensemble du territoire, vous avez été nombreux à nous demander si une dérogation était possible afin de continuer à exercer notre activité professionnelle. J'ai immédiatement sollicité la Direction Générale des Entreprises (DGE) afin d'avoir un positionnement clair sur ce sujet.

La DGE autorise les déplacements professionnels après 18h mais pas de recevoir des clients dans les cabinets. Vous n'êtes donc pas tenus de fermer ces derniers après cet horaire, mais je vous invite à organiser, après 18h, vos rendez-vous à distance.

Bien confraternellement,

Lionel CANESI
Président du Conseil supérieur

Immeuble Le Jour, 200-216 rue Raymond Losserand, 75680 Paris Cedex 14

Tél. +33 (0)1 44 15 60 00

communication@cs.experts-comptables.org

experts-comptables.fr



Pour vous désabonner, [cliquez ici](#)